

Rep.N°. 2012/2383

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 novembre 2012

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CPAS DE SCHAERBEEK, dont le siège social est établi à 1030
BRUXELLES, rue Vifquin, 2,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître LÉGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

Contre :

E J

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître ABBES Sami, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur E de nationalité marocaine, marié et père de trois enfants est venu en Belgique en juillet 2009. Il était accompagné de son épouse et de ces trois enfants. Ainsi qu'il résulte du rapport social, déposé devant le premier juge par une assistante sociale de l'asbl Gerbe, et de l'instruction d'audience, l'arrivée en Belgique, s'explique par la maladie de son père qui vivait avec son épouse en Belgique. Monsieur E a pu obtenir un titre de séjour pour lui-même dans le cadre d'un regroupement familial, mais non pas pour son épouse et pour ses enfants. Monsieur E et sa famille auraient vécu de la pension du père.

2.

Le 1^{er} avril 2010 le père de Monsieur E est décédé. Apparemment une situation conflictuelle est née à ce moment entre la mère et les autres enfants, qui vivaient déjà en Belgique, les enfants souhaitant procéder à la vente de l'immeuble, habité par la mère et par Monsieur E et ses enfants.

Les 17 mai 2010 Monsieur E a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Schaerbeek. Par décision du 17 juin 2010, notifiée le 15 juillet 2010, la demande (qui a été qualifiée dans la décision comme une demande de revenu d'intégration sociale) a été rejetée. La décision de rejet est motivée ainsi :

« En effet, nous constatons que vous aviez un emploi et viviez dans une maison dont votre père est propriétaire au Maroc. Étant donné que vous étiez en mesure de vous procurer des ressources suffisantes en poursuivant votre activité professionnelle dans votre pays, vous ne remplissez pas toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration. »

Par décision du même jour l'aide médicale urgente a été accordée à l'épouse et aux enfants.

3.

Par requête du 3 août 2010 Monsieur E a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 8 février 2011, notifié le 16 février 2011, le tribunal du travail a, en application de l'article 19, al.2 du Code judiciaire, statuant au provisoire, condamné le CPAS de Schaerbeek à verser à Monsieur E une somme équivalente au revenu d'intégration sociale, calculé au taux cohabitant, à partir du 1^{er} janvier 2011 et ce jusqu'au premier du mois après la première audience à laquelle la cause serait refixée. Le jugement a été déclaré exécutoire.

Par la même décision le tribunal a ordonné une réouverture des débats afin de permettre aux parties de prendre position sur :

- Le taux du revenu d'intégration sociale, auquel Monsieur E pourrait prétendre compte tenu de sa situation familiale ;

- le montant exact des revenus de Monsieur E ainsi que ceux de sa maman, dont il y aurait lieu de tenir compte à titre de ressources ;
- l'obligation du CPAS de Schaerbeek de formuler une proposition d'hébergement en centre fédéral d'accueil, et les conséquences à lier à cette éventuelle omission.

4.

Par requête du 9 mars 2011, le CPAS de Schaerbeek a interjeté appel du jugement du 8 février 2011. Le CPAS de Schaerbeek demande la confirmation intégrale de la décision du 17 juin 2010.

En termes de conclusions Monsieur E a formulé un appel incident. Il demande que lui soit accordé le droit à l'intégration sociale sous la forme de l'octroi du revenu d'intégration sociale, au taux personnes ayant charge de famille depuis l'acquisition de la nationalité belge et l'aide sociale, équivalente au même taux, pour la période antérieure et ce depuis sa demande, sous déduction des montants déjà perçus en exécution du jugement du 8 février 2011.

5.

Monsieur E a acquis la nationalité belge le 17 janvier 2011. À partir du 1^{er} septembre 2011 il a été engagé par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat de travail, en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

L'appel incident est également recevable.

III. LE FOND.

1.

Le CPAS de Schaerbeek se réfère en premier lieu à la motivation de la décision contestée. Il souligne que, avant de venir en Belgique, Monsieur E disposait d'un travail stable au Maroc (fonctionnaire de l'État Civil) où il habitait une maison, propriété de son père. Il s'est mis lui-même dans un état de besoin en abandonnant cette situation. Le CPAS de Schaerbeek estime d'autre part que c'est en fraude de la loi que Monsieur E est venu en Belgique avec son épouse et ses enfants alors que dans le cadre du regroupement familial seul lui avait l'autorisation de s'installer en Belgique. Le CPAS de Schaerbeek ajoute que dans le cadre du regroupement familial, le père de Monsieur E a du faire la preuve qu'il disposait des ressources suffisantes pour que le membre de sa famille, qui le rejoignait, ne soit pas une charge pour le système d'aide sociale. Pour le CPAS de Schaerbeek l'état de besoin n'est en tout cas pas établi.

En ce qui concerne l'hébergement éventuel dans un centre Fedasil, le CPAS de Schaerbeek fait remarquer qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée par Monsieur E qu'il n'est pas établi que les parents étaient dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de leurs enfants et qu'un accueil dans un

centre Fedasil n'était pas possible puisque le père séjournait légalement en Belgique.

En ce qui concerne le montant du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale, le CPAS de Schaerbeek considère que Monsieur E ne peut obtenir qu'un revenu d'intégration et une aide sociale qu'au taux personne cohabitante et que, en plus, il y a lieu de tenir compte des ressources de sa mère. Ainsi Monsieur E n'aurait pas droit à un revenu d'intégration réel.

2.

Monsieur I estime qu'il était de son devoir familial de venir au secours de son père souffrant et qu'il ne pouvait pas abandonner sa famille en la laissant au Maroc. Quant à son état de besoin Monsieur E souligne que, même alors qu'il habitait en Maroc, il était déjà secouru par son père qui lui versait régulièrement un montant de 200 €.

Monsieur E estime que, dans le cadre de la législation sur le revenu d'intégration sociale, il répond à toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration pour une personne avec famille à charge. Monsieur E souligne qu'en vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, la prise en compte des revenus de l'ascendant est facultative et que le CPAS, et le tribunal en cas de recours, doivent en chaque cas d'espèce examiner si cette prise en compte est justifiée et opportune. Il fait valoir que c'est lui et son épouse qui viennent quotidiennement au secours de la mère, faisant ses courses et le ménage et l'aidant dans sa toilette.

3.

Conformément à l'article 1068 du code judiciaire il appartient à la Cour d'évoquer le litige en sa totalité et de trancher donc également les points sur lesquels le premier juge avait ordonné une réouverture des débats.

4.

C'est à juste titre que le premier juge a écarté la motivation de la décision querellée. Il ne peut pas être reproché à Monsieur E d'avoir abandonné son travail au Maroc pour venir au secours de son père qui était souffrant. Monsieur E a d'ailleurs obtenu pour lui-même un titre de séjour dans le cadre de la législation sur le regroupement familial. Il n'a fait appel au cpas de Schaerbeek qu'au moment du décès du père, décès qui bouleversait la situation pécuniaire de la famille.

5.

La possibilité d'un accueil des enfants, avec leurs parents, dans un centre Fedasil doit être écartée en l'espèce. Cette possibilité, est, conformément à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, réservée aux enfants qui, avec leurs parents, séjournent illégalement sur le territoire. Monsieur E dispose d'un titre de séjour. En plus depuis le 17 janvier 2011 il a la nationalité belge.

6.

La Cour examinera en premier lieu la situation de Monsieur E pour la période du 17 janvier 2001 au 31 août 2011. Pendant cette période Monsieur E ayant acquis la nationalité belge, tombait dans le champ d'application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

qui détermine les différentes catégories des bénéficiaires et qui détermine également, de façon détaillée, les ressources dont il doit être tenu compte, tant dans le chef du demandeur que dans le chef de certaines personnes avec lesquelles ils cohabitent.

La Cour estime que Monsieur E répond à l'article 3, 4° et 5° de la loi du 26 mai 2002, c'est à dire qu'il ne disposait pas pour la période du 17 janvier 2011 au 31 août 2011 des ressources suffisantes, ni pouvait y prétendre ni était en mesure de se procurer de telles ressources. Il n'est pas établi que pendant cette période Monsieur E a bénéficié d'un revenu professionnel. Il ne bénéficiait pas d'un revenu de remplacement. D'autre part, il résulte suffisamment des pièces du dossier que Monsieur E a tout fait pour trouver un emploi et qu'il a notamment demandé au CPAS de Schaerbeek de pouvoir être engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, afin de disposer d'un revenu et de régulariser sa situation au niveau de la sécurité sociale belge.

7.

En vertu de l'article 14 § 1 de la loi du 26 mai 2002 le revenu d'intégration s'élève (1°) à 4.400 € (montant non indexé) pour toute personne cohabitante avec une ou plusieurs personnes, (2°) à 6.600 € pour une personne isolée et (3°) à 8.800 € pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

En ce qui concerne cette dernière catégorie la loi prévoit que le droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié et que le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3 de la loi. L'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit dans son article 2bis que, pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration visée à l'article 14 § 1, 3° de la loi, le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions prévues par l'article 3, 1°, 2°, 4° et 6° de la loi. Il en résulte que, si le ménage ne compte pas des enfants, le séjour légal du conjoint ou partenaire de vie est nécessaire pour obtenir la qualité d'une personne vivant avec une famille à sa charge, par contre la légalité du séjour en Belgique des enfants mineurs n'est pas requise comme condition d'octroi spécifique pour la majoration du revenu d'intégration (H. Mormont, K. Stangherlin e.a., Aide sociale - intégration sociale. Le droit en pratique, La Charte 2011, p. 399 avec références à la jurisprudence).

Monsieur E peut par conséquent, pour la fixation du taux du revenu d'intégration auquel il a droit, être considéré comme un bénéficiaire vivant avec une famille à sa charge, et ce même s'il « cohabite » également avec sa mère (H. Mormont, K. Stangherlin e.a., ouvrage cité, p. 398).

8.

En vertu de l'art. 16 de la loi du 26 mai 2002, sans préjudice de l'application de la disposition du § 2 de l'article, toutes les ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants

majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération. En cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. En vertu du § 3 du même arrêté, dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

La prise en compte des revenus des ascendants et des descendants en vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal est facultative. Le CPAS doit dans chaque cas d'espèce apprécier s'il est indiqué de tenir compte de revenu du cohabitant et doit motiver sa décision (Cass. 10.05.1993, J.T.T. 1993, 11). Cette appréciation n'est pas discrétionnaire. L'article 34 § 2 ne contient toutefois aucune directive pour les cpas qui leur permet de déterminer sur base de quels critères ils doivent prendre la décision de tenir compte oui ou non des ressources des ascendants et des descendants. Dans son arrêt du 10 mai 1993, cité, la Cour de Cassation donne, sur base de travaux préparatoires de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, quelques indications sur les motifs qui peuvent guider le cpas. D'une part, d'après la Cour de Cassation, la charité ne doit pas être découragée, d'autre part des abus doivent être évités. Ces critères restent toutefois extrêmement vagues et ne permettent même pas de déterminer si la prise en compte des revenus des ascendants et des descendants est la règle ou l'exception. Il n'est donc nullement étonnant que la jurisprudence est divisée sur ce point.

Il appartient donc au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il est raisonnable de tenir compte, totalement ou partiellement, des revenus des ascendants ou des descendants, en prenant en considération, tant la situation du demandeur du revenu d'intégration que de la situation financière de l'ascendant ou du descendant. En l'occurrence la mère de Monsieur E dispose d'une pension de 944,31 €. Elle était, avant le décès de son époux copropriétaire de la maison qu'elle habitait. Aucune indication n'est fournie par les parties sur la liquidation de la succession du père mais on peut supposer que la mère à l'usufruit de la maison. En tout état de cause il ne semble pas contesté que la mère, ainsi que Monsieur E ont, en réalité pu continuer à habiter la maison, sans avoir à supporter un loyer, qui grève normalement et dans la situation actuelle de loyers, gravement le budget ménager. Dans ces conditions il paraît équitable de tenir compte des revenus de la mère, à savoir sa pension (dans les limites prévues par l'article 34 § 2, à savoir pour la partie qui dépasse le montant du revenu d'intégration pour une personne cohabitante) mais non pas du revenu cadastral (limité mais dépassant le montant exonéré) de la maison dont elle à l'usufruit. Il n'y a pas lieu de tenir compte du revenu cadastral de la maison en Maroc, d'ailleurs inconnu, dont il n'est pas certain que la mère en a l'usufruit et dont il n'est pas certain qu'il procure un loyer.

9.

Pour ce qui concerne la période antérieure au 17 janvier 2011, Monsieur E n'a pas droit au revenu d'intégration sociale mais uniquement à une aide sociale.

Le droit à l'aide sociale naît au moment où une personne se trouve en état d'indigence. Aucune disposition légale ne permet d'exclure le droit à l'aide

sociale à la personne qui y a droit, pour la période entre la date de la demande et la date du prononcé (Cass. 17.12.2007, Juridat). Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F, Juridat).

Le juge, saisi d'un recours contre une décision du refus de l'aide sociale, doit donc examiner le droit à l'aide sociale au moment où la décision contestée a été prise et accorder le droit de la même manière que le centre public d'aide sociale aurait dû le faire au moment où son intervention a été sollicitée. (Cour du Travail de Mons, 20.07.2005, Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht, 2006, p. 178). Le juge doit toutefois tenir compte des nouveaux éléments qui sont intervenus entre la décision litigieuse et la date à laquelle il statue. Il ne peut accorder une aide sociale pour une période pour laquelle il constate que l'état de l'indigence n'est pas suffisamment établi.

L'état de besoin de Monsieur E au moment où la demande a été introduite, et ce jusqu'au 17 janvier 2011, est suffisamment établi, comme pour la période postérieure. Monsieur E, ni aucun des membres de sa famille, n'a pu bénéficier d'un revenu de remplacement ou d'une allocation sociale, telle qu'une allocation familiale. Il n'y a aucune indication comme quoi Monsieur E aurait bénéficié d'un revenu découlant d'un travail. Le CPAS de Schaerbeek n'a d'ailleurs fait aucune enquête sur la situation. Il a, au contraire, à la suite de la demande d'aide, accordé à la famille l'aide médicale urgente.

10.

La loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide social ne fixe pas le montant de l'aide sociale qui doit être accordée.

Il est toutefois d'usage, tant au niveau des CPAS qu'au niveau des tribunaux, de fixer le droit à l'aide sociale à un montant équivalent au montant du revenu d'intégration sociale, en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires énumérées à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002.

Quand l'État rembourse aux CPAS le montant de l'aide qu'ils ont fournie aux personnes prises en charge dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile, le montant de ce remboursement est d'ailleurs également fixé au montant du revenu d'intégration sociale.

Il n'y a pas de motif pour s'écarter de cet usage.

11.

L'appel principal n'est pas fondé.

L'appel incident est partiellement fondé. Il doit être accordé à Monsieur F pour la période du 17 mai 2010 au 16 janvier 2011 une aide sociale, équivalente au montant du revenu d'intégration pour une personne avec famille à charge, et pour la période du 17 janvier 2011 aux 31 août 2011 le revenu d'intégration pour une personne avec famille à charge. Le montant de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale doit être diminué de la partie du revenu de la mère de Monsieur E qui dépasse le montant du revenu d'intégration, accordé à une personne ayant la qualité d'une personne

cohabitante. En plus, le montant ainsi accordé doit être diminué des sommes que monsieur E a perçues en exécution du jugement du 8 février 2011.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu Monsieur l'avocat général M. PALUMBO, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevable.

Déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé.

Condamne le CPAS de Schaerbeek à accorder à Monsieur E pour la période du 17 mai 2010 au 16 janvier 2011 une aide sociale, équivalente au montant du revenu d'intégration pour une personne avec famille à charge, et pour la période du 17 janvier 2011 au 31 août 2011 un revenu d'intégration pour une personne avec famille à charge.

Dit pour droit que le montant de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale doit être diminué de la partie du revenu de la mère de Monsieur E qui dépasse le montant du revenu d'intégration accordée à une personne ayant la qualité de cohabitante. En plus, le montant ainsi accordé doit être diminué des sommes que Monsieur E a perçues en exécution du jugement du 8 février 2011.

Condamne le CPAS de Schaerbeek, en exécution de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire aux dépens des deux instances, non liquidés dans le chef de Monsieur E

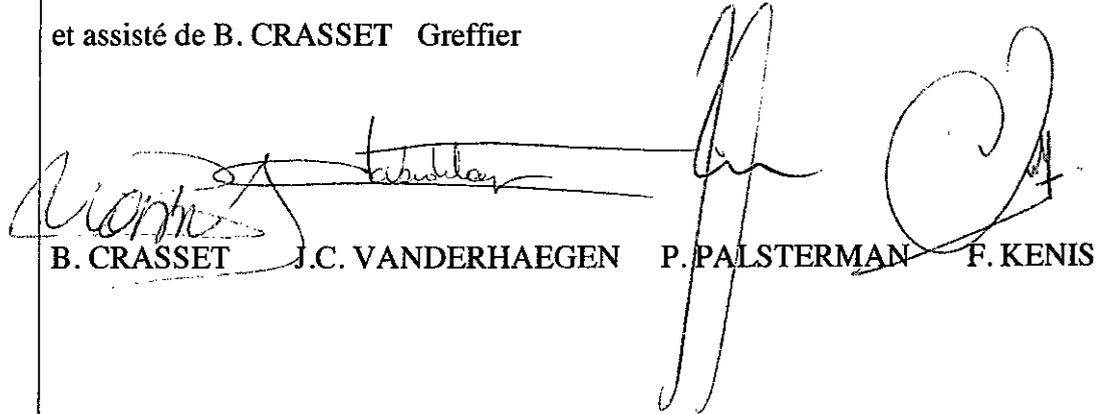
Ainsi arrêté par :

. F. KENIS Conseiller

. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET J.C. VANDERHAEGEN P. PALSTERMAN F. KENIS

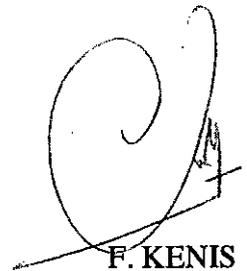
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze novembre deux mille douze, par :

F. KENIS Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



F. KENIS

